

# **RECUEIL**

# **DES**

# **ACTES ADMINISTRATIFS**

## PREFECTURE DE POLICE

 $N^{\circ}$  Spécial

02 Décembre 2020

### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## $N^{\circ}$ Spécial Préfecture de Police du 02 Décembre 2020

### **SOMMAIRE**

Arrêté	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
N° 2020-01000	23.11.2020	Arrêté portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P).	3

#### PREFECTURE DE POLICE

Direction des transports et de la protection du public

#### Arrêté n° 2020-01000 du 23 nov. 2020 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)

#### Le Préfet de Police,

Vu le code des transports, notamment les articles L.3120-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu l'arrêté n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public.

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – La commission locale des transports publics particuliers de personnes, pour la zone constituée de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

<u>Article 2.</u> – Cette commission locale comprend 4 collèges de 13 membres chacun ; celui des représentants de l'Etat, des représentants des professionnels, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement.

<u>Article 3.</u> – La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** – Le collège de représentants de l'État est composé de la manière suivante :

- Le préfet de police ou son représentant 1 siège
- Le préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant 1 siège
- Le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant 1 siège
- Le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant 1 siège
- Le préfet du Val-de-Marne ou son représentant 1 siège
- Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et du Bourget ou son représentant 1 siège
- Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture ou son représentant 1 siège
- Le directeur départemental de la protection des populations de Paris ou son représentant 1 siège

- Le sous-directeur de la sous-direction des déplacements et de l'espace public ou son représentant 1 siège
- Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant 1 siège
- Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police ou son représentant 1 siège
- Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ou son représentant 1 siège
- Le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ou son représentant 1 siège

# <u>Article 5.</u> – Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

Pour la profession de conducteur de taxis :

- Le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement ou son suppléant (CSLVA) 1 siège
- Le représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi) 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs d'automobiles ou son suppléant (CSLA) 1 siège
- Le représentant du syndicat des artisans taxis communaux du département des Hautsde-Seine ou son suppléant (SATC92) - 1 siège
- Le représentant de la confédération générale du travail force ouvrière ou son suppléant (CGT-FO Taxis Salariés) 1 siège

Pour la profession de conducteurs de véhicules de transports avec chauffeurs :

- Le représentant de l'association des VTC de France ou son suppléant (VTC de France) 1 siège
- Le représentant du syndicat des chauffeurs privés VTC ou son suppléant (SCP-VTC) 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme ou son suppléant (CSNERT) 1 siège
- Le représentant de la fédération nationale des transports et de la logistique force ouvrière ou son suppléant (FO-UNCP VTC) 1 siège

Pour la profession de conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues :

• Le représentant de l'union nationale des syndicats autonomes – transport ou son suppléant (UNSA Moto) - 1 siège

<u>Article 6.</u> – Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

Pour les représentants des autorités organisatrices de transports :

- Le maire de Paris ou ses représentants 3 sièges
- Le directeur général d'Île-de-France mobilités ou ses représentants 2 sièges
- Le président de la région Île-de-France ou son représentant 1 siège
- Le président de la métropole du grand Paris ou son représentant 1 siège
- Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant 1 siège
- Le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou son représentant 1 siège
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant 1 siège

Pour les représentants des autorités délivrant les autorisations de stationnement :

- Le président de l'association des maires des Hauts-de-Seine ou son représentant 1 siège
- Le président de l'association des maires de la Seine-Saint-Denis ou son représentant -1 siège
- Le président de l'association des maires du Val-de-Marne ou son représentant 1 siège

<u>Article 7.</u> – Le collège de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- Le représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports ou son suppléant (FNAUT) 1 siège
- Le représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ou son suppléant (ADEIC) 1 siège
- Le représentant de la confédération syndicale des familles ou son suppléant (CSF) 1 siège
- Le représentant de la fédération des familles de France ou son suppléant (FFDF) 1 siège
- Le représentant de la fédération nationale familles rurales ou son suppléant (FNFR) 1 siège
- Le représentant de l'association française de consommateurs et d'usagers consommation, logement et cadre de vie ou son suppléant (CLCV) 1 siège

<u>Article 8.</u> – Sont invités par le préfet ou son représentant, à siéger sans voix délibérative, toutes personnes ou organismes qualifiés pour leurs activités ayant un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes.

<u>Article 9.</u> – La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

<u>Article 10.</u> – La commission peut comprendre jusqu'à quatre sections spécialisées en matière disciplinaire pour les chauffeurs de taxi, les titulaires d'autorisations de stationnement, les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

<u>Article 11.</u> – L'arrêté n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

<u>Article 12.</u> – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le préfet de Police

**Didier LALLEMENT** 

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### $\mathbf{DU}$

### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination Interministérielle

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

## PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/